



E. P. L. A. R.  
99, rue Nicolas Gargot  
17000 – LA ROCHELLE

# STATUTS

## 1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## 2) AFFILIATIONS

## 3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## 4) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

## 5) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

---

## 1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

L'association dite « Education Physique et Loisirs pour Adultes Rochelais » est constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à La Rochelle, le 8 Octobre 1971.

Elle a pour but de :

- Favoriser le développement corporel et l'équilibre physique et moral de l'adulte des deux sexes, par une éducation basée sur :
  - o Une gymnastique de motivation apportée par des recherches scientifiques et pédagogiques actuelles ;
  - o Les jeux et les exercices physiques et les sports non compétitifs ;
  - o Une orientation des pratiquants vers des disciplines non compétitives dites de loisir (patinage, ski, canoë, voile, tennis, équitation, danse, etc.) ;
  - o Une recherche d'une éducation physique et sportive globale, offrant à la famille des possibilités d'activités physiques pendant les périodes de loisirs.
- Etudier, formuler et faire connaître les moyens pratiques pour atteindre ces buts ;
- Faciliter les contacts entre les personnes et les sociétés intéressées aux problèmes de l'E.P.S. ;
- Diffuser ces principes par les méthodes d'informations, par tous les moyens appropriés.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à :

la Maison des Associations  
99, rue Nicolas Gargot  
17000 LA ROCHELLE.

Le siège peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée le 30 Novembre 1971 à la Préfecture de La Rochelle sous le numéro 76-209 (Journal Officiel du 18 décembre 1971).

### ARTICLE 2

Les moyens de l'association sont :

- La vulgarisation par l'écrit, la parole, les manifestations publiques de toutes sortes (démonstrations) ;
- La création de sections de gymnastique pour adultes, en vue de diffuser la pratique de l'éducation physique hygiénique et récréative chez les adultes. L'association s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 3

L'association se compose de membres. Sont membres adhérents les personnes :

- Inscrites à une activité développée par l'association ;
- A jour de la cotisation fixée le jour de l'assemblée générale.

### ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
- Pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par le conseil d'administration, à fournir des explications. Ce dernier peut demander à soumettre cette décision à l'assemblée générale.

Les membres exclus n'ont droit à aucun remboursement sur les cotisations qu'ils ont pu verser.

**Aucun remboursement, quelle que soit la cause, ne pourra être effectué en cours d'année (Juin 2017)**

## **2) AFFILIATIONS**

### ARTICLE 5

L'association se réserve le droit ou non de s'affilier à une fédération de gymnastique volontaire pour adultes dont les buts recherchés seraient les mêmes que ceux de l'association.

## **3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### ARTICLE 6

L'administration et le fonctionnement sont assurés par un Conseil d'Administration qui élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le conseil d'administration est composé :

- Des représentants de chaque activité ou salles dont la voix est consultative ;
- De tout adhérent élu en assemblée générale, dont la voix est délibérative. Ils sont élus pour 6 ans et rééligibles. Leur nombre ne peut excéder 15 personnes.

### ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration est élu à l'assemblée générale par un collège électoral, dont la composition est fixée à l'alinéa suivant :

- Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins le jour du vote. Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote ;
- Est éligible tout électeur d'au moins 18 ans le jour de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques et à jour de sa cotisation ;

Le bureau directeur se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

### ARTICLE 8

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement par cooptation et procède au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait expirer normalement le mandat de ceux remplacés.

### ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres, sur convocation du président.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et sont signés par le président et le secrétaire.

#### ARTICLE 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle est réunie une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, dans les conditions fixées par l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Elle nomme éventuellement les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association peut s'affilier.

#### ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet.

#### ARTICLE 13

Le président de l'association est chargé de toutes formalités de déclaration, de publication de tenue et de présentation des registres en vigueur, de toutes natures prévues par la loi et règlement en vigueur. L'association n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles de ses membres.

#### ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1.- Des cotisations de ses membres ;
- 2.- des subventions de l'État, du département, de la commune et des établissements publics ;
- 3.- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

Les subventions ou ressources diverses restent acquises à l'association.

Les fonds de réserve de l'association se composeront du capital provenant des économies faites sur le budget annuel, du matériel nécessaire au fonctionnement.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

#### ARTICLE 15

*modifié en assemblée générale extraordinaire du 14/10/2022*

Le certificat médical n'est plus obligatoire. Toutefois, le bulletin d'inscription fera apparaître la mention « j'atteste sur l'honneur que mon état de santé me permet de pratiquer l'activité à laquelle je me suis inscrit(e). Lu et approuvé. Date et signature.

#### ARTICLE 16

Le bureau accorde pouvoir au président et au trésorier pour effectuer les opérations financières au nom de l'association.

#### 4) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de 1/20<sup>ème</sup> des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau un mois avant la séance.

##### ARTICLE 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

##### ARTICLE 19

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs commissions chargées de la liquidation de l'association.

Conformément à la loi, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés à l'association à titre de prêt par la Direction départementale ou une association étrangère.

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

#### 5) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

##### ARTICLE 20

Le président doit effectuer, à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant sur le règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et notamment :

- Les modifications à apporter aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

##### ARTICLE 21

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Les statuts, adoptés précédemment lors de l'assemblée générale du 27 septembre 1984, ont été modifiés en assemblée générale réunie à La Rochelle :

- le 15 octobre 2005
- le 24 juin 2010
- le 22 Juin 2017
- le 14 octobre 2022

Pour le Conseil d'administration

Le Président : P. GARENNE - La secrétaire : C. DUFOSSÉ - La trésorière : J. LEDRET

-----  
Présidente : Annie CHARBLEYTOU - Secrétaire : Béatrice PICARD - Trésorière : Maryse CHARRIER

La présidente Annie CHARBLEYTOU



la secrétaire Béatrice PICARD

